

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'AUBIN

Séance du 8 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux, le huit juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal d'AUBIN, dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'AUBIN, sous la présidence de Monsieur Michel BAERT.

Etaient présents : M. Laurent ALEXANDRE – Mme Michèle JOSEPH-EDMOND – M. Michel BAERT – Mme Christine TEULIER – M. Maurice COUDERC – Mme Charlène CUESTA – MM. Gilles AUGUSTE – Lionel AULANIER – Mmes Brigitte CUESTA – Laurianne VINCENT – MM. Jean-Pierre BALDIT – Théo BENTRARI – Alain SOLIGNAC – Mmes Emilie DUSSAUSOY – Mathilde KART-BENTRARI – Mme Marie-Claude AGELOU – M. Yves SVEC – Mme Magali GARRIC – M. Francis GAUBERT – Mme Amélia AYORA – Mmes Christine DELPOUVE – Anne-Marie PRIOLEAU – Brigitte RODRIGUEZ.

Procurations : M. Denis GRUSZKA à Mme Michèle JOSEPH-EDMOND
M. Bernard D'IVERNOIS à Mme Marie-Claude AGELOU
Mme Renée BELIERES à Mme Michèle JOSEPH-EDMOND
M. André MARTINEZ à Mme Brigitte RODRIGUEZ

Conformément à l'article L 121.4 du Code des Communes il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Christine TEULIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : Indemnités du Maire – Fixation du taux et du montant de l'indemnité.
Majoration chef-lieu de Canton.**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU notre délibération en date du 8 juillet 2022 portant élection du Maire,

Considérant le cadre fixé pour les indemnités des élus, à savoir notamment que :

Les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions,

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints

Le Maire Bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnité de fonction selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT

Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Des différences d'indemnités peuvent exister à conditions qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Des majorations des indemnités sont possibles, pour la commune possibilité de + 15 % en tant que commune chef-lieu de canton.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (art. L 2123-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la majorité de 15 % (chef-lieu de Canton)

Nom du maire	Taux et montants* de l'indemnité	Majoration Chef-lieu de canton	Montants*
M. Michel BAERT	Indice Brut terminal x 55% *Soit au 01/01/2022 : 3 889.40 x 55% = 2 139.17	15%	2 460.04
	<u>Reversement</u> <u>Adjoints/conseillers délégués :</u> Indice Brut terminal x 16%21 = 630.47*		725.04
	<u>Modulation inférieure Maire :</u> Indice Brut terminal x 38%79 = 1 508.70*		1 735

La présente décision prendra effet au 9 juillet 2022.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération Transmise à la Sous-Préfecture le **9 juillet 2022**.

Publiée ou Notifiée le **9 juillet 2022**.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

La Secrétaire,

Mme TEULIER



Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. BAERT

